



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la construction d'un atelier de maintenance des trains à Sotteville-Lès-Rouen (76)

n° : F-028-17-C-0047

Décision du 26 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-17-C-0047 (y compris ses annexes) relatif à la construction d'un atelier de maintenance des trains à Sotteville-Lès-Rouen (76), reçu complet de SNCF Mobilités le 29 mai 2017 ;

Vu la consultation de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et la réponse en date du 6 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise à construire un atelier supplémentaire de maintenance des trains sur le site ferroviaire de Sotteville-Lès-Rouen afin d'assurer certaines opérations de maintenance préventive et curative sur les nouveaux matériels roulants « REGIOLIS 4 caisses » et les rames « TER2NNG » ;

- qui sera localisé sur le site actuel de l'Unité régionale d'approvisionnement et d'acheminement (URAA) de SNCF Réseau laquelle est en cours de transfert sur le site des « trois halles », distant de 200 mètres environ, étant précisé que ce dernier site sera lui-même réhabilité (démolition d'une halle, rénovation de deux bâtiments, rénovation de voies de service notamment) ;

- qui nécessite :

· la construction d'un bâtiment de 10 848 m² de surface de plancher intégrant un atelier de réparation des trains comprenant trois voies ferroviaires, d'une surface de 2 834 m², des bureaux et locaux techniques et sociaux ;

· le réaménagement du faisceau de voies de service (pose et dépose) sur 760 mètres linéaires ;

· la construction d'une aire de stationnement de 50 places pour les employés et d'une aire de même nature de 10 places pour les visiteurs ;

· le réaménagement d'un bâtiment en magasin comprenant 423m² de stockage et 102 m² de bureaux ;

· la démolition d'un bâtiment de type préfabriqué ;

- qui permettra, une fois réalisé, d'assurer la maintenance de 36 rames environ par semaine, le site fonctionnant 6 jours sur 7 et en 2X8 heures ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site ferroviaire de Sotteville-Lès-Rouen, situé sur la commune du même nom ;
- à 1,2 kilomètre environ de la ZNIEFF de type II « Coteaux est de l'agglomération rouennaise » et à 1,3 kilomètre environ des ZNIEFF de type I « Le coteau du Val de Lescure » et « Le coteau des hautes bruyères » ;
- à 2 kilomètres environ de la ZSC FR2300124 « Boucles de la Seine Amont, coteaux de Saint-Adrien » ;

Considérant les impacts du projet et les mesures et caractéristiques destinées à en éviter ou réduire les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- la localisation du nouvel atelier de maintenance, enserré au sein de faisceaux de voies du site ferroviaire en activité de Sotteville-Lès-Rouen, et le relatif éloignement des premières habitations (180 mètres environ) ;
- le caractère anthropisé du site retenu pour ce nouvel atelier de maintenance, établi en lieu et place de l'URAA de SNCF Réseau, entièrement imperméabilisé et sans végétation ;
- la localisation du projet en dehors des zones à risque du plan d'exposition aux risques d'inondation de Sotteville-Lès-Rouen et dans une zone du PLU désignée comme zone d'activité économique ;
- l'absence de site pollué recensé dans les bases de données existantes et l'engagement du maître d'ouvrage d'effectuer des prélèvements et une caractérisation de l'état du sol et des terres avant le début des travaux ;
- l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser une étude spécifique de rabattement de la nappe du fait de la nécessité, en phase travaux, d'effectuer un pompage temporaire des eaux souterraines pour la réalisation des fondations de l'atelier ;
- l'absence d'incidence notable cumulative avec le transfert de l'URAA sur le site des « trois halles » ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la construction d'un atelier de maintenance des trains à Sotteville-Lès-Rouen (76), présentée par SNCF Mobilités, n° F-028-17-C-0047, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX